

RCS : LE MANS
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 D 00273
Numéro SIREN : 453 153 660
Nom ou dénomination : PHARMACIE KISSEL

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2020 sous le numéro de dépôt 7245

PHARMACIE KISSEL
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 170 000 euros
Siège social : Centre commercial Médicis - La Râterie
72700 ALLONNES
453 153 660 RCS LE MANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt
Le 30 Novembre
A 11 heures

Les associés de la société PHARMACIE KISSEL, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 170 000 euros divisé en 100 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Centre commercial Médicis - La Râterie - 72700 ALLONNES, sur convocation faite par la gérance.

Est présente :

Madame Janine KISSEL, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété, seule associée de la Société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Madame Janine KISSEL préside l'Assemblée en sa qualité de gérante associée.

CFM AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 novembre 2020, est absent et excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Lecture du rapport de la gérance,*
- *Modification de la date de clôture de l'exercice social,*
- *Modification corrélatrice des statuts,*
- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 28 Février de chaque année. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 11 mois, jusqu'au 28 Février 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 17 des statuts comme suit :

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

"Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Mars et finit le 28 Février."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante associée unique.

Mme Janine KISSEL
Gérante



PHARMACIE KISSEL
SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A REponsABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 170 000 EUROS
CENTRE COMMERCIAL MEDICIS – LA RATERIE
72 700 ALLONNES
453 153 660 RCS LE MANS

(Statuts Mis à jour suite à l'AGE du 30 Novembre 2020)

Pour Copie Certifiée Conforme

La Gérante

Kissel

STATUTS

Article 1. - Forme

Il est formé entre les requérants, propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une *Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL)* régie par la législation française, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, le décret n° 92-909 du 28 Août 1992 spécifique à l'exercice de la profession constituant l'objet social et par les présents statuts.

Article 2. - Objet

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, ou en faciliter l'accomplissement.

Article 3. Dénomination

La société prend la dénomination de :

" PHARMACIE KISSEL "

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra être immédiatement précédée ou suivie, de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL », et de l'énonciation du capital social, de son siège social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En outre, ces mêmes documents doivent indiquer la mention de son inscription au tableau de l'Ordre (R 5125-22).

Enfin, conformément à l'article R 4235-52 du Code de la santé publique, l'officine doit porter de façon lisible à l'extérieur le nom du ou des pharmaciens associés en exercice.

Article 4. - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à **ALLONNES (72700) Centre Commercial Médical,**
Il s'agit « La Raterie ».

Au cas où le transfert du siège social emporte transfert du lieu d'exploitation de l'officine, il ne peut être réalisé que sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation nécessaire.

Article 6 - Apports - Formation du capital social

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, il a été effectué les apports en numéraire une somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) correspondant à cent parts de numéraire, d'une valeur nominale de cent euros chacune, déposée par les associés au CREDIT AGRICOLE DE L'ANJOU et du MAINE, Agence de CRAON, 1 place du 11 novembre, à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'une attestation annexée aux présentes après mention.

Soit par :

- Monsieur Olivier LEYRAT, une somme de cinq mille euros, ci 5.000 €,

- Madame Janine KISSEL, une somme de cinq mille euros, ci 5.000 €,

Montant total des apports en numéraire : DIX MILLE EUROS, ci 10.000 €.

- aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000 €) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte courant des associés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170.000 €).

Il est divisé en cent parts sociales de 1.700 euros chacune, numérotées de 1 à 100, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, suite à la cession de parts sociales du 5 décembre 2013, savoir :

- **Madame Janine KISSEL,**

A concurrence de cent parts, numérotées de 1 à 100, ci 100 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

CENT parts, ci 100 parts

L'associée déclare que ces parts sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 8 - Composition du capital social. Associés

1 - Associés professionnels exerçant dans la société.

Conformément à la Loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des associés de la profession de PHARMACIEN d'OFFICINE, en exercice au sein de la société.

Est interdite la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social par une personne physique exerçant une profession libérale de santé autre que celle de pharmacien d'officine, en application de l'article R 5125-19 du Code de la santé publique.

Un pharmacien associé au sein de la société ne peut exercer sa profession qu'au sein de cette société en application de l'article R 5125-17 du Code de la santé publique.

2 - Associés extérieurs

Le complément du capital social peut être détenu par :

- des personnes exerçant la profession constituant l'objet social ;
- des personnes physiques ayant exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de la société et ayant cessé toute activité et pour une durée de dix ans au maximum;
- des ayants-droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Est interdite la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale de santé autre que celle de pharmacien d'officine, en application de l'article R 5125-19 du Code de la santé publique.

Article 9. -Augmentation et réduction du capital social

1 - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

2 peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

3 - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

Article 10 - Parts sociales, Responsabilité des associés, professionnels

1. - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; leur répartition et leur libération doivent être mentionnées dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Chaque associé professionnel répond sur la part équivalente au pourcentage de détention du capital social pour les actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

2. - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après dépôt, au siège social, d'un exemplaire original de l'acte de cession, contre remise d'une attestation de dépôt par la gérance.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

1° Transmission entre vifs

Toute cession ou transmission doit avoir pour bénéficiaire une personne capable d'exercer la profession de pharmacien d'officine.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés professionnels.

Elles ne sont cessibles à des tiers qu'avec l'agrément des associés professionnels à l'unanimité.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'état-civil complet du cessionnaire proposé et le nombre de parts objet de la cession envisagée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés à l'effet de délibérer sur le projet de cession. La décision de la société qui n'a pas à être motivée est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois suivant la notification du projet de cession qui lui a été faite, le consentement à la cession est réputé acquis, si le cessionnaire remplit les conditions pour exercer la profession au sein de la structure. A défaut, le silence de la société équivaut à un refus d'agrément.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier qu'il renonce à son projet.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou par un expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte de cession, sauf accord du cédant pour accorder les délais de paiement.

Avec l'accord du cédant, les parts peuvent être rachetées par la société elle-même, au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

2° Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sont transmises librement à ses héritiers et ayants droit, qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Les héritiers et ayants droit, en tant que nouveaux associés, pourront prétendre à la répartition des bénéfices selon leur détention de parts dans le capital.

Toutefois, lorsque, à l'expiration d'un délai de cinq ans, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé selon la valeur du marché, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ces dispositions ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société, ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

3° Exclusion d'un associé

Sous réserve des dispositions de l'article R 5125-24, l'exclusion d'un associé d'une société d'exercice libéral exploitant une officine peut être décidée, lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société, par les autres associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction, pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Toute décision d'exclusion peut être contestée devant le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Les parts ou actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la Société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 - Comptes, courants, d'associés

Tout associé peut faire des prêts en compte-courant à la société.

Néanmoins, le montant maximum de sommes laissées en compte-courant variera suivant la nature des associés. Celles provenant des associés exerçant dans la société, ainsi que ses ayants droit ne peuvent excéder deux fois le montant de leur participation au capital.

Celles provenant des autres associés ne peuvent excéder leur participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées en tout ou en partie qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et après un préavis dont la durée, fixée par les statuts, ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, par ses ayants droit à six mois et pour tout autre associé à un an.

Article 13 - Administration de la société.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés exerçant la profession au sein de la société. Ils sont nommés par les associés dans les statuts, ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Est maintenue en qualité de seule gérante de la société aux termes des délibérations de l'associée unique du 5 décembre 2013.

Madame Janine KISSEL

Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

La gérante désignée, intervenant à ce effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et prédisent qu'à sa connaissance, elle ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

Article 14 - Pouvoir du gérant

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Eventuellement, il est convenu toutefois, à titre de règlement intérieur, que les emprunts autres que les crédits de banque, les achats, échanges et ventes de droits aux baux ou « pas de porte » et d'immeubles et de droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les sûretés réelles sur les biens sociaux, les désistements et mainlevées sans paiement, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des périodes constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés, de même que toute prise à bail de neuf ans et plus de locaux destinés à l'exercice de la profession, doivent être autorisés par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus par le présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Décisions collectives des associés

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.

2 - En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Toutefois, une Assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3. - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

4. - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est pas à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en Société Civile et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social. En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale, qui décide une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, statue aux conditions de majorité prévues pour les Assemblées Ordinaires.

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés à la majorité des trois quarts des porteurs de parts sociales exerçant la profession au sein de la société. Dans le cas où une convention entre un associé et la société, soumise à autorisation par application de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, porte sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société peuvent prendre part aux délibérations.

5 Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication, dans les conditions prévues par la loi, des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

6 Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 16 - Commissaire aux Comptes

Un commissaire aux comptes pourra être désigné dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Article 17 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Mars et finit le 28 Février

Article 18 - Inventaire Comptes et Bilan

Les écritures de la société seront tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires.

Elle établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Article 19 - Approbation des comptes Droit de communication des associés

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 20 - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déductions des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, prélever sur ce solde tout ou partie pour la dotation de tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou report à nouveau qu'ils décideront.

En outre l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution au profit des associés ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs, à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai de deux ans, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si ces dispositions n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut, par le gérant, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de SIX (6) mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur les fonds, cette régularisation a eu lieu.

Article 22 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions professionnelles, à la juridiction des tribunaux civils compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de grande instance du lieu du siège social.